

Séance du 16 février 2012

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration
de l'UVHC

Objet : Prise en charge des frais de déplacement.

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle de réunion de la Maison des Services à l'Etudiant de l'Université le 16 février 2012 sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

Vu le décret du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

M. le Président donne la parole à M. le Directeur Général des Services adjoint qui présente les taux de remboursement aménagés pour l'Université :

1) frais de repas : Pour la métropole, le taux actuellement en vigueur du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par un arrêté interministériel à **15,25 €** par repas. Ce forfait est divisé de moitié si l'agent déclare avoir pris son repas dans un restaurant administratif.

L'université fixe des plages horaires suivantes : l'agent doit être en mission de **11 h à 14h, ou de 18 h à 21h.**

2) frais d'hébergement : Sur **présentation de justificatifs**, l'agent peut prétendre à un remboursement maximal fixé à **60 €**.

L'Université a décidé les aménagements suivants :

a) l'agent doit être en mission entre minuit et cinq heures

b) le taux de remboursement **maximal** pour Paris intra-muros est porté à **110 €**.

c) le taux de remboursement **maximal** pour la région parisienne et les capitales régionales françaises est porté à **80€**.

d) le taux de remboursement **maximal** pour Valenciennes, Maubeuge et Cambrai est porté à **80 €** pour les personnes invitées **sur bon de commande**, dans un hôtel ayant conclu une convention avec l'Université, et **90 €** pour les **personnalités éminentes** invitées à l'UVHC.

e) Si l'agent est hébergé dans un hôtel ayant conclu une convention avec l'UVHC, il n'avance pas les frais : l'UVHC prend en charge l'hébergement par bon de commande.

3) déplacement par voie ferroviaire, maritime, ou aérienne

L'article 9 du décret dispose que « le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le **moins onéreux**, et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le **plus adapté** à la nature du déplacement. »

Les **justificatifs** seront **obligatoirement joints** à la demande de remboursement.

4) avances

Des avances peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Elles sont fixées par l'Université à **75%** du montant estimé des frais qui seront supportés par l'agent.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UNANIMITE DES VOIX APPROUVE LES AMENAGEMENTS DES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT APPLICABLES DU 1^{ER} JANVIER 2012 AU 31 DECEMBRE 2014.

Fait à Valenciennes, le 24 février 2012
Le Président du Conseil d'Administration,



Pr. Mohamed OURAK

Date de publication :

30/03/2012